

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;

d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;

e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

#### Article 4

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

#### Article 5

1. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.

2. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.

3. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

#### Article 6

Rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

#### Article 7

Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

#### Article 8

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

### 3315 (XXIX). Rapport de la Commission du droit international<sup>9</sup>

#### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session<sup>10</sup>,

<sup>9</sup> Voir également p. 156, point 87.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1).

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats<sup>11</sup> et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre Etats,

*Notant avec satisfaction* qu'à sa vingt-sixième session la Commission du droit international, à la lumière des observations reçues des Etats Membres, a achevé la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, comme l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973,

*Prenant note* des projets d'articles établis à la même session par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats et sur les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales,

*Se félicitant* de ce que la Commission du droit international a commencé ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation en adoptant les mesures préliminaires requises,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que l'œuvre remarquable qu'a réalisée la Commission du droit international au cours de ses vingt-six sessions dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification conformément aux buts énoncés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte contribue à favoriser les relations amicales entre nations,

## I

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de ladite session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1975;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre à sa vingt-septième session, en tant que question hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII), 2400 (XXIII), 2926 (XXVII) et 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963, 11 décembre 1968, 28 novembre 1972 et 30 novembre 1973, en vue de préparer dès que possible une première série de projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'aborder dès qu'il conviendra la question séparée de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;

b) De poursuivre en priorité la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

c) De poursuivre la préparation de projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée;

<sup>11</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

d) De poursuivre la préparation de projets d'articles sur les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre des organisations internationales;

e) De poursuivre son étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en tenant compte des résolutions 2669 (XXV) et 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1970 et 30 novembre 1973, et des autres résolutions concernant les travaux de la Commission du droit international sur ce point, ainsi que des observations reçues des Etats Membres sur les questions évoquées à l'annexe du chapitre V du rapport de la Commission;

5. *Approuve*, eu égard à l'importance de son programme de travail actuel, une durée de douze semaines pour les sessions annuelles de la Commission du droit international, étant entendu que cette durée pourra être réexaminée par l'Assemblée générale selon les besoins;

6. *Reconnaît* l'efficacité des méthodes et des conditions de travail au moyen desquelles la Commission du droit international s'est acquittée de sa tâche et fait confiance à la Commission pour continuer à adopter des méthodes de travail de nature à lui permettre d'accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

7. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir achevé le rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques relatifs aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation<sup>12</sup>, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV);

8. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion des futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-neuvième session, au rapport de la Commission;

## II

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour ses travaux précieux sur la question de la succession d'Etats en matière de traités ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux sur ce point pour leur contribution à ces travaux;

2. *Invite* les Etats Membres à présenter par écrit au Secrétaire général, le 1<sup>er</sup> août 1975 au plus tard, leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités figurant dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session<sup>10</sup>, y compris leurs observations et commentaires sur les propositions mentionnées au paragraphe 75 dudit rapport, que la Commission n'a pu étudier faute de temps, ainsi que sur la procédure à suivre et la forme à adopter pour mener à bien les travaux relatifs au projet d'articles;

3. *Prie* le Secrétaire général de diffuser, avant la trentième session de l'Assemblée générale, les observations et commentaires présentés en application du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Succession d'Etats en matière de traités".

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3316 (XXIX). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session<sup>13</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

*Rappelant en outre* ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, 2635 (XXV) du 12 novembre 1970, 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971, 2928 (XXVII) du 28 novembre 1972 et 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première à sixième sessions,

*Réaffirmant sa conviction* que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

*Tenant compte* du fait qu'à sa quatorzième session le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pris note avec satisfaction<sup>14</sup> du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* que les travaux sur les règles uniformes relatives à la responsabilité du transporteur maritime en cas de pertes, de dommages ou de retards subis par les marchandises transportées approchent de leur fin et qu'un projet de convention énonçant ces règles sera communiqué en 1975, pour observations, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées;

4. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617 et Corr.1).

<sup>14</sup> *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), par. 539.